

BGer 2C_12/2021 vom 6. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_12_2021

FR: TF 2C_12/2021 du 6 janvier 2021

IT: TF 2C_12/2021 del 6 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 4 décembre 2020, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A. _____ avait déposé contre la décision sur réclamation de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud du 10 juin 2020 relative aux déductions pour frais de transport en véhicule privé en matière d'impôt cantonal et communal pour les périodes fiscales 2017 et 2018. La déduction des frais d'usage du véhicule privé pour les déplacements entre Pully et Genève était refusée car le gain de temps, eu égard au temps passé en transport public pour le même trajet et au vu de l'appréciation des preuves et éléments de fait, était insuffisant.

E. 2

Par courrier du 3 janvier 2021, le contribuable dépose un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 4 décembre 2020 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il affirme en substance qu'il a droit à la déduction des frais de transport privé parce que le gain de temps qui résulte de l'usage de son véhicule privé par rapport au temps nécessaire en transports publics est supérieur à une heure. Il conteste par annotations manuscrites sur la copie de l'arrêt attaqué jointe au recours des éléments de fait sur lesquels se fondent l'arrêt attaqué.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF).

En l'espèce, l'arrêt attaqué a examiné en détail les faits et les moyens de preuves sur lesquels se fondent les motifs retenus par l'autorité intimée pour refuser la déduction des frais de transport privé. Le recourant se borne à affirmer qu'il a droit à la déduction en cause et à contester certains faits retenus dans l'arrêt attaqué sans démontrer que les conditions de l'art. 97 al. 1 LTF seraient réunies pour corriger d'éventuelles erreurs, sans s'en prendre concrètement à la motivation détaillée de l'instance précédente.

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.